ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonds communs de creances

Question écrite n° 9775

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 88-1201 du 23 decembre 1988 portant creation des fonds communs de creances. Il souhaiterait savoir si le produit du remboursement des prets effectue aupres de l'etablissement charge du recouvrement des creances doit etre verse, par celui-ci, a la personne morale depositaire des actifs du fonds ou a la societe chargee de sa gestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article 40 de la loi no 88-1201 du 23 decembre 1988, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilieres, et, portant creation des fonds communs de creances, il appartient a la societe de gestion d'assurer le paiement des parts du fonds commun de creances, et, par la-meme, de recevoir le produit du remboursement des prets cedes au fonds.

Données clés

Auteur : M. Daillet Jean-Marie
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9775
Rubrique : Marches financiers
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 849